Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-265

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères, Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE et du Parc national du Mercantour
Adresse : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : survol d'approvisionnement du chantier de restauration
Localisation : Vallon des Erps - commune Saint-Martin-Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-41 du 28 février 2019 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2024-406 du 15 novembre 2024 modifiant la décision n°2019-41 autorisant des travaux de réfection de sentiers pédestres dans le cœur du parc national,

Considérant la demande de survol formulée en date du 15 juillet 2025 par Monsieur MADZIA Mika, représentant l'entreprise EIFFAGE Route Méditerranée, pour le compte du Parc national du Mercantour, ayant pour prestataire de survol la société SAF Hélicoptères,

Considérant que la demande concerne des héliportages d'acheminement de matériaux nécessaires à la réalisation du chantier autorisé par la décision sus-visée pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont sensibles à tout dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptères, Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'installation et le ravitaillement du chantier de restauration du GR52 au col de Frémamorte, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE et du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : BURGIO Patrice
type d'appareil : Ecureuil AS350 noir
n° de l'appareil : F–HHMC / F-GSDG

2.2. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

2.3. Nombre total de rotations autorisé : 25 rotations réparties conformément aux dispositions de l'article 3.

2.4. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les :

- Mardi 22 juillet 2025 : 5 rotations pour le transport et l'assemblage de la mini pelle araignée
- Jeudi 31 juillet 2025: 5 rotations pour le démontage et le ré-assemblage de la mini pelle araignée
- Lundi 11 août 2025 : 5 rotations pour le démontage et le ré-assemblage de la mini pelle araignée
- Vendredi 08 août 2025 : 5 rotations pour le démontage et le ré-assemblage de la mini pelle araignée
- Jeudi 28 août 2025 : 5 rotation pour le démontage et l'évacuation de la mii pelle araignée

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact :

-Service territorial Vésubie
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06.16.27.64.33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06.46.45.64.82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 17 juillet 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



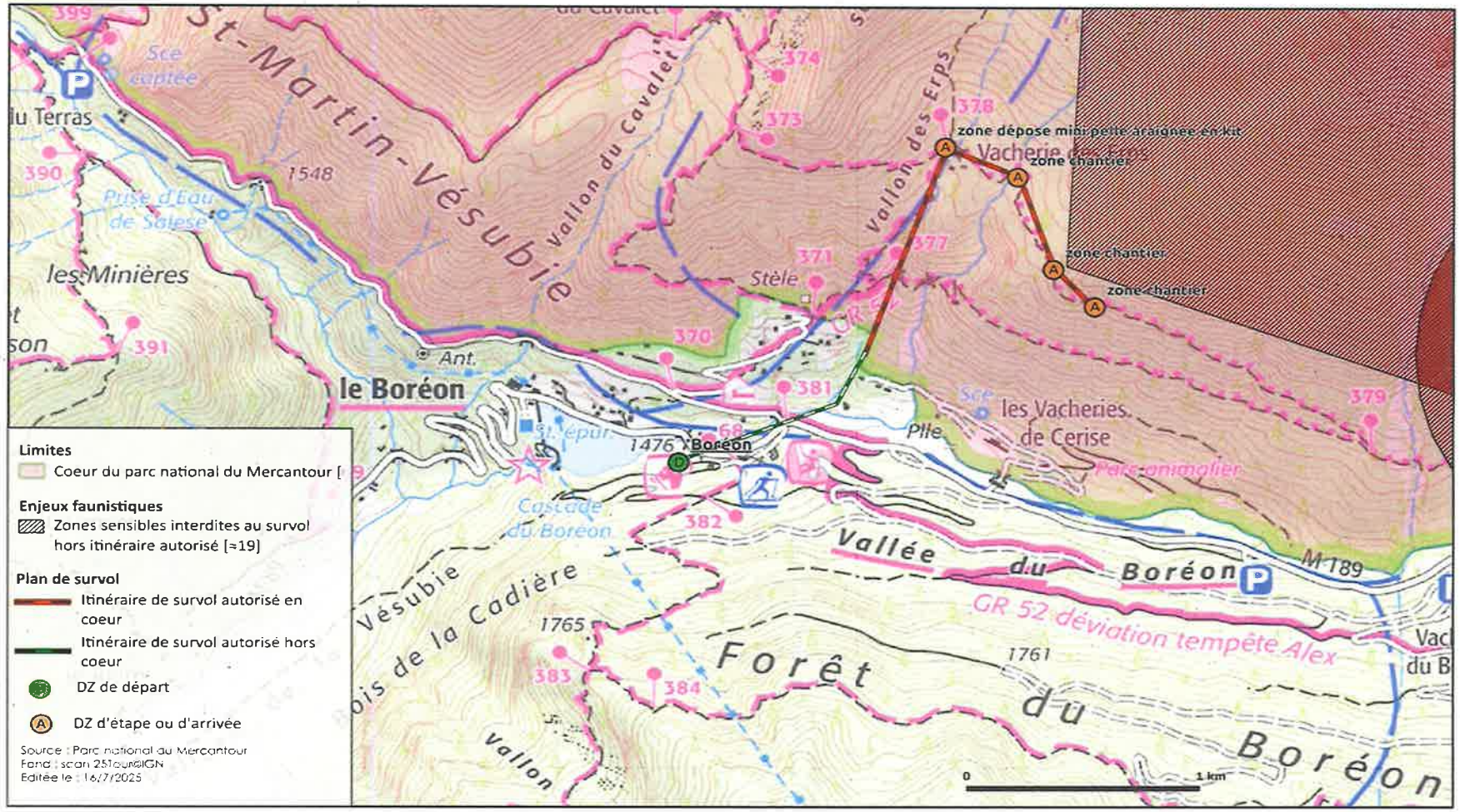
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Vésubie
- M. CHAUDET Julien

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-265

PLAN DE VOL "DZ BOREON" --> "CHANTIER DU VALLON DES ERPS"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.